ACCORD DE COOPÉRATION ACADÉMIQUE

entre

L'Université de Bari Aldo MorO (Piazza Umberto I, 1, 70121, Bari- Italia), ci-après dénommée UNIBA, représentée par le Président pro tempore, M. le professeur: prof. Stefano BRONZINI;

**et**

l’Université DE\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_(Addresse : Ville\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_Pays \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, ci-après dénommée \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, représentée par le Président pro tempore;

dénommées individuellement « Partie » et conjointement les « Parties » ;

**Considérant que**

* les Parties poursuivent les mêmes finalités dans les secteurs de la formation, de la recherche et de la diffusion de la culture ;
* les Parties poursuivent l'application directe, la mise en valeur et l'utilisation de la connaissance afin de contribuer au développement social, culturel et économique de la société.
* les Parties ont un intérêt réciproque à instituer et développer des relations de coopération internationale ;

**conviennent ce qui suit :**

### Article I : objet

UNIBA et \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ s'engagent à développer des activités de coopération éducative, scientifique, administrative et culturelle, qui contribuent au développement et à la pérennisation des relations amicales entre les deux institutions académiques, et entre les deux pays, sur une base d'égalité et de bénéfice mutuel. La collaboration entre les deux universités sera réalisée par :

- la mobilité des étudiants, des professeurs, des chercheurs, des doctorants, du personnel technique et administratif ;

- l'activation de cours de tout niveau universitaire et de doctorats délivrant un diplôme double ou un diplôme conjoint ;

- la collaboration dans des activités spécifiques d’intérêt scientifique, grâce également à l'échange d'expériences d'utilisation d’appareillages techniques et scientifiques complexes ;

- l'échange d'informations, de documents et de publications scientifiques;

- les initiatives culturelles communes, par ex. séminaires, cours, journées d'étude;

- le développement d'initiatives visant à améliorer la *gouvernance* et la gestion de l'université;

- le développement de projets communs pour la demande de financements à la Commission européenne ou à d’autres organismes supranationaux;

- les actions visant la communication et la diffusion des connaissances acquises dans le cadre du présent accord par le biais d'une relation directe avec le territoire et les parties intéressées.

### Article 2: programmes de coopération

Les programmes, les périodes et les modalités de la coopération seront établis dans des protocoles ou accords d’exécution correspondants, signés par les recteurs des deux universités, dont la validité ne sera pas inférieure à un an ni supérieure à trois et produira des effets à compter du premier jour suivant à la signature.

Les protocoles et les conventions exécutives seront préparés d'un commun accord par une Commission composée du Recteur, ou de son Délégué, en tant que Coordinateur, et par deux professeurs d'université de chaque Université. La Commission aura le pouvoir de nommer des experts.

Les Parties désignent maintenant comme référents: le prof. / dr. \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ pour l'Université de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ et le prof. / dr. \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ pour l'Université de Bari Aldo Moro.

Les protocoles et les accords exécutifs, signés par les deux Recteurs des deux Universités, seront annexés à la présente convention. Ils contiendront la description précise des formes de Coopération à développer parmi celles-ci selon l'art. 1 du présent accord et l'indication analytique des estimations de coûts.  
 Chaque Université s'engage à fournir des informations complètes sur le contenu de cet accord ainsi que ses protocoles et conventions exécutifs à la Communauté Universitaire concernée.

**Article 3 : durée, résiliation, renouvellement**

Le présent accord est valable dès la signature des deux Parties, à compter de la date de souscription la plus récente ; la durée de l'accord est de cinq ans et celui-ci peut être résilié par chacune des deux parties avec un préavis de six (6) mois en donnant des motifs adéquats. Il est entendu que les activités en cours au moment de l'expiration/résiliation du présent accord devront être terminées. Au moment de l'expiration du présent accord, les responsables – voir article 2 – rédigent un rapport conjoint sur les activités et les résultats obtenus. Un rapport similaire –intermédiaire - est rédigé après trois ans de la date d’entrée en vigueur du présent accord.

En cas de renouvellement, les modalités d'application de l'accord et ses objectifs peuvent être confirmés, étendus ou modifiés, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes.

### ARTICLE 4: droits de propriÉtÉ intellectuelle Les résultats techniques et scientifiques obtenus dans le cadre du présent accord sont propriété des deux institutions - sauf décision différente prise par les avenants. Les deux institutions s’engagent à les protéger et les mettre en valeur, selon les règlements définis par les deux universités. Si les résultats sont produits séparément, la propriété intellectuelle des résultats de la recherche revient à l'institution dans laquelle ils ont été atteints, à moins que des accords spécifiques aient été passés avec l'institution partenaire.

**ARTICLE 5: confidentialitÉ**

Les Parties s'engagent, par des procédures adéquates, à ne pas divulguer les données, les nouvelles, ou les informations confidentielles qui ont été acquises par les activités réglementées par cet Accord.

**ARTICLE 6: frais, assistance et support** Afin de réaliser les activités décrites par cet accord, les deux Universités s'engagent à trouver les moyens nécessaires, selon ce qui est prévu par les lois en vigueur dans leur Pays. La charge des dépenses, identifiée conjointement, et en l’absence de fonds provenant d'autres sources (Ministères, Instituts et Organisations supranationales, autorités nationales publiques et privées, Commission européenne, etc.) sera payée - après vérification de la viabilité financière - par les universités qui ont participé à cette initiative. La charge des dépenses sera précisée dans les avenants.

Conformément aux lois et règlements en vigueur, chaque établissement assurera l'assistance et le soutien nécessaires aux étudiants, aux professeurs, aux chercheurs et aux membres du personnel technique et administratif de leur université.  
 Les frais de subsistance et de déplacement, sont à la charge des personnes qui effectuent la mobilité, sauf disposition contraire.  
 Les établissements d’envoi peuvent participer aux frais en affectant une aide à la mobilité si les ressources nécessaires sont disponibles.

Si des fonds sont disponibles, les établissements d’accueil peuvent contribuer aux frais de mobilité.

À la fin de la mobilité, l’Université d’accueil s’engage à délivrer une attestation de séjour écrite relative à la période de mobilité effectivement réalisée.

### ARTICLE 7: assurance

Il incombera aux deux Universités de vérifier la couverture d'assurance, y compris l'assurance maladie, des étudiants et du personnel participant aux flux de mobilité, conformément à la réglementation en vigueur dans les Pays respectifs

Les personnes intéressées doivent fournir elles-mêmes une couverture maladie: s’ils sont en possession de la Carte Européenne d’Assurance Maladie (TEAM), ils ont automatiquement droit aux services du service national de la santé de tous les pays de l’Union européenne. (pour information, connectez-vous aux sites suivants:

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=559&langId=it>

[www.sistemats.it](http://www.sistemats.it)

Toutefois, la couverture de la Carte Européenne d'Assurance Maladie ou d'une assurance privée peut ne pas être suffisante, notamment en cas de rapatriement et d'intervention médicale spécifique. Dans de tels cas, une assurance privée supplémentaire pourrait être utile.

- La couverture d'assurance (responsabilité civile et accident) à la charge de l'Université de Bari, en plus des assurances juridiques (T.U. INAIL), est proposée comme suit:

- Etudiants: en plus des assurances statutaires (TU INAIL), ils sont couverts par une police auprès de la compagnie d'assurance Chubb European Group SE jusqu'au 30.06.2021 et par une police auprès de la compagnie d'assurance Harmonie Mutuelle, au siège italien, jusqu'au 30.06.2021, respectivement pour les risques de responsabilité civile et d'accident, valables dans le monde entier.

- Doctorants, étudiants de troisième cycle tous sauf les écoles de Médecine, Stagiaires avancés, Boursiers, Boursiers-évaluateurs, Professeurs contractuels, Personnel Administratif -Technique) en plus des assurances juridiques (TU INAIL) sont couverts par une police d’assurance auprès de la compagnie d’assurance Chubb European Group SE jusqu'au 30.06.2021 et police d'assurance auprès de la compagnie d'assurance Harmonie Mutuelle au siège italien, jusqu'au 30.06.2021, respectivement, pour la Responsabilité Civile, les Risques d'accident, valables dans le monde entier. (données à mettre à jour après le renouvellement des polices)  
- Couverture d'assurance (responsabilité civile et accident) à la charge de l'Université de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ (*domaine à renseigner par l'Université partenaire*)

**ARTICLE 8: PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Les parties déclarent réciproquement qu’elles sont informées (et qu’elles consentent, mutatis mutandis) à ce que les "informations à caractère personnel" fournies, même verbalement, pour la pré-convention, ou, en tout état de cause, collectées à la suite et au cours de l’exécution de la présente convention/accord, soient traitées exclusivement aux fins de la Convention/Accord, moyennant consultation, traitement, interconnexion, comparaison avec d’autres données et/ou tout autre traitement manuel et/ou automatisé et également à des fins statistiques, au traitement exclusif des données sous forme anonyme, par communication à des organismes publics, s’ils en font la demande pour la poursuite de leurs finalités institutionnelles, ainsi qu’à des organismes privés, lorsque la finalité de la demande est compatible avec les fins institutionnelles des parties, telles qu’elles sont identifiées ci-dessus et dans le respect des dispositions du Règlement UE 2016/679 et de la législation nationale en vigueur en matière de protection des personnes physiques pour ce qui est du traitement des données personnelles.

Concernant le présent article, les parties, telles qu’elles sont identifiées, dénommées et domiciliées ci-dessus sont considérées comme étant les titulaires.

Conformément à l’art.26 du Réglement UE 2016/679, les parties définissent conjointement, moyennant un accord interne spécifique, les obligations et les activités exercées en leur qualité de co-titulaires du traitement et s’engagent à préparer et tenir à jour toutes les obligations prévues par la législation en vigueur en matière de Protection des Données personnelles.

**ARTICLE 9: MODIFICATIONS ET AMENDEMENTS**

Cet accord peut être modifié au moyen d'un amendement spécifique signé par les deux Parties.

### ARTICLE 10: dispositions finales Le présent accord est rédigé en \_\_\_\_\_\_\_, exemplaires originaux en français, italien et \_\_\_\_\_\_\_une copie pour chaque partie, également authentique.

Bari , le \_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_, le\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

|  |  |
| --- | --- |
| **Le Président** | **Le Président** |
| **Université des études de Bari Aldo Moro**  **Prof. Stefano BRONZINI** | **Université\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**  **Prof. \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_** |